

VILLE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2022

MEMBRES EN EXERCICE

M. Alain BOCQUET, Maire,

Mme Nelly SZYMANSKI, M. David LECLERCQ, Mme Florence VILLE DELFÉRIÈRE, M. Jean Marc MONDINO, Mme Corinne ALEXANDRE, M. Franc DE NÈVE, Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Patrick DUFOUR, Mme Sylvie WIART - **ADJOINTS**.

M. Fabien ROUSSEL, M. Ludovic DHOTE, Mme Noura ATMANI, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène COLLIER DA SILVA, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Mounir OUT MAGHOUST, Mme Thérèse PARENT FRANCOIS, Régis VAN GULCK, Mme Christabel VEAUX TOURNOIS, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Virginie DERISBOURG PICART, M. Éric PYNTE, Mme Danièle LESAGE IOVINO, M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH, M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN - **CONSEILLERS MUNICIPAUX**.

CONVOCAION EN DATE DU 16 FÉVRIER 2022

=&=&=&=&=

PRÉSIDENCE DE : Monsieur Alain BOCQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Hélène COLLIER DA SILVA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

- M. Dominique BOUTELIER a donné pouvoir à Mme Florence VILLE DELFÉRIÈRE
- M. Fabien ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Nelly SZYMANSKI
- M. Didier LEGRAIN a donné pouvoir à Mme Thérèse PARENT FRANCOIS, arrivé à 20h02
- Mme Cécile NOWAK GRASSO a donné pouvoir à Mme Noura ATMANI
- Mme Bérengère MAURISSE a donné pouvoir à M. Guillaume FLORQUIN, arrivée à 19h32
- Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX a donné pouvoir à M. Antoine DELTOUR

Membres(s) absent(s), excusé(s): 0

=&=&=&=&=

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

22.001 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AV N°616 SITUÉE ZONE DU MOULIN DES LOUPS AU PROFIT DE LA SCI INAE

Considérant le Permis d'Aménager délivré le 17 Mars 2021 ;

Vu l'avis des domaines en date du 07 février 2022 fixant le prix du m² à 80€ HT ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement Durable en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la présentation du projet de la SCI INEA ;

Considérant la demande d'acquérir de Monsieur AICARD (Auto-école) et de Madame GLANTENET (infirmière libérale) représentant la SCI INAE relative à la parcelle cadastrée AV n°616 (lot n°4 du permis d'aménager). Afin d'y installer dans un bâtiment commun une auto-école et un cabinet d'infirmière ;

Considérant que les acquéreurs s'engagent à ce que le chantier soit terminé au plus tard au 1^{er} semestre 2023.

Le Conseil municipal décide :

- **De se prononcer favorablement sur le principe de la vente à la SCI INAE ou toute société s'y substituant de la parcelle cadastrée AV n°616 d'une surface de 282 m² moyennant le prix de 80€ HT le m² soit un prix total HT de 22 560€.**
La vente est assujettie à la TVA, son montant sera ajouté au prix de vente.
Les frais, impôts et taxes inhérents à la passation de l'acte seront supportés par l'acquéreur.
- **D'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié ainsi que tous documents liés à cette vente. Seul l'acte notarié entrainera le transfert de propriété. L'acte authentique devra être signé au plus tard le 30 septembre 2022.**

Adoptée à l'unanimité

22.002 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AV N°617 SITUÉE ZONE DU MOULIN DES LOUPS AU PROFIT DU DOCTEUR TUDOR

Arrivée de Monsieur Antoine DELTOUR, 18h51 (pouvoir de Mme Nathalie GRIMAUX BIGEX)

Considérant le Permis d'Aménager délivré le 17 Mars 2021.

Vu l'avis des domaines en date du 07 février 2022 fixant le prix du m² à 80€ HT.

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement Durable en date du 25 janvier 2022.

Vu la présentation du projet d'implantation d'un cabinet médical ;

Considérant la demande d'acquérir du Docteur TUDOR relative à la parcelle cadastrée AV n°617 d'une surface de 305 m² en vue de la construction de son cabinet médical de gynécologie ;

Considérant que l'acquéreur s'engage à ce que le chantier soit terminé au plus tard au 1^{er} semestre 2023.

Le Conseil municipal décide :

- **De se prononcer favorablement sur le principe de la vente au Docteur Tudor ou toute société s'y substituant de la parcelle cadastrée AV n°617 d'une surface de 305 m² moyennant le prix de 80€ HT le m² soit un prix total HT de 24 400€. La vente est assujettie à la TVA, son montant sera ajouté au prix de vente. Les frais, impôts et taxes inhérents à la passation de l'acte seront supportés par l'acquéreur.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié ainsi que tous documents liés à cette vente. Seul l'acte notarié entrainera le transfert de propriété. L'acte authentique devra être signé au plus tard le 30 septembre 2022.**

Adoptée à l'unanimité

22.003 - ARRIVÉE DU TERME DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE : RÉSIDENCE DU CHÂTEAU D'EAU

En vue de la réalisation d'un programme de 22 logements en accession sociale « Résidence du Château d'Eau », un bail emphytéotique a été signé entre la commune et l'OPAC du Nord le 1^{er} Décembre 1999 pour une durée de 22 ans.

Par cet acte, il a été convenu que l'acquisition du terrain se ferait soit par mensualité constantes à partir de la 19^{ème} année (01/12/2018), soit au comptant à l'arrivée du terme.

L'OPAC a cédé ses droits aux acquéreurs des lots.

Il convient aujourd'hui d'établir l'acte authentique établissant le transfert de propriété pour l'ensemble des acquéreurs repris dans les deux tableaux ci-joint.

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement Durable en date du 25 janvier 2022.

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes notariés à venir.**

Bail Emphytéotique
Résidence du château d'eau
Paie ment par mensualités constantes à partir du 01/12/2018

Noms	Adresse du terrain	N° Parcelle	Prix
Mr Wilfried FACHE et Mme Maguy BACHE	4 Résidence du Château d'Eau	AX n°353	9 874,12 €
Mr Eric COUPE et Mme Sabine DESCARPENTRIES	8 Résidence du Château d'Eau	AX n°357	9 680,51 €
Mr Denis CAUDOUX	9 Résidence du Château d'Eau	AX n°358	9 970,09 €
Mr LEFEBVRE Frédéric et Mme Marie-Laurence CHOQUEZ	10 Résidence du Château d'Eau	AX n°359	10 261,34 €
Mr Pascal VIGUE et Mme Lucienne MOULRON	38 Résidence du Château d'Eau	AX n°373	12 778,28 €

Bail Emphytéotique
Résidence du château d'eau
Paie ment à l'arrivée du terme

Noms	Adresse du terrain	N° Parcelle	Prix
Mr Stéphane BELLENGER Mme France DUBUISSON	2 Résidence du Château d'Eau	AX n°351	12 003,84 €
Mme Philoména DESCAMD	3 Résidence du Château d'Eau	AX n°352	10 454,95 €
Mr David PAWLAK	5 Résidence du Château d'Eau	AX n°354	9 874,12 €
Mme Sabrina LOOTEN	6 Résidence du Château d'Eau	AX n°355	11 616,61 €
Mr Loïc DABLEMENT Mme Virginie BAZIER	12 Résidence du Château d'Eau	AX n°361	11 616,61 €
Mr et Mme Robert MASSON	33 Résidence du Château d'Eau	AX n°368	14 520,77 €
Mr Rémi Bernard COULIER Mme Caroline WOZNIK	34 Résidence du Château d'eau	AX n°369	15 876,04 €
Mr Frédéricq CHEVAL	39 Résidence du Château d'eau	AX n°374	15 488,82 €
Mr et Mme GOEMAN	40 Résidence du Château d'Eau	AX n°375	16 456,87 €
Mr Christophe BOUCHE Mme Florence ROUSSELLES	41 Résidence du Château d'Eau	AX n°376	17 424,92 €
Mr Philippe DESCARPENTRIES	42 Résidence du Château d'Eau	AX n°377	12 003,84 €

Adoptée à l'unanimité

22.004 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BD N°33 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME AUBURSIN

La commune a été sollicitée par Monsieur et Madame AUBURSIN Martine en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée Section BD n°33 d'une surface de 8925 m², lieu-dit « La Bruyère ».

Les acquéreurs envisagent de créer une pension pour chevaux en retraite.

Dans son avis en date du 25 janvier 2022, le service des domaines a fixé le prix à 13 400€, soit 1.5€/m².

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement Durable en date du 25 janvier 2022.

Le Conseil municipal décide :

- **De se prononcer favorablement sur la cession de cette parcelle communale à Monsieur et Madame AUBURSIN ou toute société s'y substituant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, lequel devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2022.**

La vente sera parfaite et le transfert de propriété ne se fera qu'à compter de la signature de l'acte authentique.

Adoptée

1 abstention au vote : M. Éric CASTELAIN

22.005 - CESSION DE LA PARCELLE LIEU DIT « MOULIN DES LOUPS » CADASTRÉE SECTION AX N°17P – REPORT DE LA SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°18.032 du Conseil municipal en date du 28 juin 2018 acceptant la cession de la parcelle cadastrée section AX n°17p pour une superficie d'environ 5 000m² au profit de la société PROTERAM ;

Vu la délibération n°20.013 du Conseil municipal en date du 18 juin 2020 acceptant de reporter la date de signature de l'acte notarié au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°21.051 du Conseil municipal en date du 30 juin 2021 acceptant de reporter la date de signature de l'acte notarié au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement Durable en date du 25 janvier 2022.

Considérant que la signature de l'acte notarié devait intervenir le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'à la suite de modifications techniques demandées par la ville, un permis d'aménager modificatif a été déposé par la société PROTERAM ;

Considérant que ce permis modificatif ayant été déposé début janvier 2022, la date butoir pour la signature de l'acte notarié n'a pas pu être respectée ;

Ceci exposé, le Conseil municipal décide :

- **De vendre au profit de la société PROTERAM la parcelle cadastrée section AX n°17p pour une superficie de 6 252m² au prix de 127 525€ ;**
Les frais, notamment les frais notariés, impôts et taxes inhérents à la passation de l'acte seront supportés par l'acquéreur.
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir ainsi que tous engagements juridiques, financiers et comptables se rapportant à cette vente.**
Cette vente sera parfaite et le transfert de propriété se réalisera qu'à la signature de l'acte authentique, laquelle devra intervenir au plus tard pour le 30 septembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

22.006 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3, R2122-1 à R2122-7 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L4311-1 et suivants, R4313-13 et R4313-14 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R4241-1 du code des transports ;

Vu la décision du Directeur Général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 20/12/99 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122-22.

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement Durable en date du 25 janvier 2022.

Afin de maintenir sur le domaine public fluvial le rejet d'eaux pluviales de la tribune et du parking du stade municipal, situé ruelle des Jardins, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la convention d'occupation temporaire.

En contrepartie de cette occupation pour une durée de 18 ans, la Ville s'engage à verser une redevance d'occupation révisable de 3,60 euros, payable d'avance et annuellement.

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies navigables de France et toutes pièces nécessaires à cet acte ;**
D'accepter de verser annuellement une redevance d'occupation révisable d'un montant de 3,60€ payable d'avance.

Adoptée à l'unanimité

22.007 - CONVENTION AVEC LE SIDEGAV POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ESTHÉTISME DU RESEAU D'ÉLECTRICITÉ DE LA RUE DU GÉNÉRAL DELESTRAINT

Dans le cadre de l'aménagement de la rue du Général Delestraint, des travaux d'esthétisme du réseau public de distribution d'électricité sont prévus.

A cet effet, la commune a sollicité l'intervention du Syndicat Intercommunal de Distribution

d'Énergie Électrique et de Gaz dans l'Arrondissement de Valenciennes (SIDEHAV), disposant de la compétence en la matière, pour procéder aux travaux d'effacement du réseau d'électricité.

Le coût des travaux d'esthétique du réseau électrique s'élève à 63 037,60 € HT soit 75 645,12 € TTC.

Conformément à la convention ci-jointe, le SIDEHAV, en qualité de maître d'ouvrage, financera environ 40% du montant hors taxes des prestations (25 215,04 €) plus la TVA sur les travaux (12 607,52 €) soit 37 822,56 € et la Ville environ 60% du montant des travaux HT soit 37 822,56 €.

Le versement de la participation financière de la Ville se fera pour partie à compter de la réalisation de 90% du montant des travaux.

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement Durable en date du 25 janvier 2022.

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.**

Adoptée à l'unanimité

22.008 - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE – RUE DU CHAMP DES OISEAUX, PARCELLE BD 213

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de l'article L2122-4 ;

Vu les dispositions du décret 67-886 du 03 octobre 1967 modifié, sur les distributions d'énergie ;

Vu la demande de servitude sur la parcelle BD 213 de la société ENEDIS pour améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, en centre-ville ;

Vu le projet de convention de servitude et les plans annexés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement Durable en date du 25 janvier 2022.

Le Conseil municipal décide :

- **De concéder à ENEDIS un droit de servitude, selon les modalités de la convention sur la parcelle BD 213, rue du Champs des Oiseaux ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Ville de Saint-Amand-les-Eaux et toutes pièces nécessaires à cet acte.**

Adoptée à l'unanimité

22.009 - CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LE PROJET DU PARC DE LA SCARPE ET DU BÂTIMENT DEVAUX

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal voté lors du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2020 et notamment l'article 1 – Création des commissions municipales « le Conseil municipal peut néanmoins décider de la création de commissions spéciales ou de groupes de travail chargés d'étudier une question spécifique... » ;

Vu le Conseil municipal du 16 décembre 2021, lors duquel il a été évoqué la création d'un groupe de travail sur le projet d'Aménagement du Parc de la Scarpe et du bâtiment dit « Devaux » ;

Vu la consultation des différents groupes représentés au sein du Conseil municipal pour la composition de ce groupe de travail.

Le Conseil municipal décide :

- **La constitution d'un groupe de travail pour le projet du Parc de la Scarpe et du bâtiment DEVAUX composé de la façon suivante :**

Pour les élus : Alain BOCQUET, Nelly SZYMANSKI, Patrick DUFOUR, Jean-Marc MONDINO, Cécile GRASSO, Fabien ROUSSEL, Antoine DELTOUR, Guillaume FLORQUIN, Éric CASTELAIN

Pour les techniciens : Nathalie PATOIR, Valentin MARTIN, Franck BAUDOUX, Marc-Antoine DEGROOTE, Jean-Rémi FLOURET, Christophe LACHAPELLE

Adoptée à l'unanimité

22.010 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Arrivée de Madame Bérengère MAURISSE, 19h32

Arrivée de Didier LEGRAIN, 20h02

Vu les articles L2312-1, L3312-1, L5211-36 relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

Vu l'article 107 de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 08 février 2022 ;

Ainsi le rapport ci-joint a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur, afin de servir de base aux échanges de l'assemblée municipale.

Le Conseil municipal :

- **Prend acte de la tenue du débat conformément aux réglementations en vigueur.**
- **Se prononce sur les orientations présentées.**

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat

22.011 - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu la délibération du Conseil municipal n°21/106 en date du 16 décembre 2021 actant l'engagement et le mandatement des dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2022 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finance, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 08 février 2022 ;

Vu la lettre d'observations de la Sous-Préfecture en date du 04 janvier 2022, reçue le 11 janvier 2022 ;

La présente délibération intègre la remarque des services de la Sous-Préfecture sur l'exclusion des restes à réaliser 2020 de la base de calcul de l'intégralité (Autorisations de Programme et hors Autorisations de Programme) des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021.

Par conséquent, les crédits ouverts en 2021 sont corrigés tels que repris dans le tableau ci-dessous.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Le Conseil municipal décide :

- De rapporter la délibération n°21/106 en date du 16 décembre 2021 et ce, conformément à la lettre d'observations de la Sous-Préfecture en date du 04 janvier 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents aux restes à réaliser.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du BUDGET PRIMITIF 2022		
Chapitre - Libellé nature	Crédits ouverts en 2021 (BP+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	421 319,60 €	105 329,90 €
204-SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	643 186,69 €	160 796,67 €
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 305 835,45 €	1 826 458,86 €
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	3 935 554,72 €	983 888,68 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT	12 305 896,46 €	3 076 474,11 €
10-DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	221 930,79 €	55 482,70 €
13- SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00 €
27-AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000,00 €	250,00 €
020-DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES (HORS DETTE)	222 930,79 €	55 732,70 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	12 528 827,25 €	3 132 206,81 €

Adoptée à l'unanimité

22.012 - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU TITRE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN).

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau potable et industrielle » et d'un changement de dénomination à savoir le SIDEN-SIAN.
- l'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « défense extérieure contre l'incendie ».

Vu les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, 30 décembre 2016, 31 juillet 2017, 29 décembre 2017 et 15 juin 2018 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » par la commune.

Vu la délibération du Comité syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIEN NOREADE EAU l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L5212-20 à savoir :

- 1) « le comité syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
- 2) « la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité syndical en date du 16 décembre 2021 fixant le montant de la cotisation syndicale à 81 025 € TTC, et instaurant le principe pour l'année 2022 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts.

Le Conseil municipal décide :

- **De s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de provisionner le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget principal de la commune.**

Adoptée à l'unanimité

22.013 - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE »

Par les délibérations n°16.029 du 17 mars 2016, n°17-089 du 21 décembre 2017, n°21-045 du 30 juin 2021 et n°21-075 du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a acté la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce dispositif, communément appelé R.I.F.S.E.E.P., se compose d'une Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui n'est pas cumulable avec l'indemnité qui était auparavant allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, ainsi il est nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures afin de transformer cette indemnité en « IFSE Régie ».

Cette « IFSE Régie » peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE Régie » sont fixés en corrélation avec les montants prévus par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité perçue par les régisseurs dont le cadre d'emploi n'est pas concerné par le RIFSEEP (Annexe 1).

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans les délibérations n°16.029 du 17 mars 2016, n°17-089 du 21 décembre 2017, n°21-045 du 30 juin 2021 et n°21-075 du 30 septembre 2021.

Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE Régie » ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis pour ces groupes au titre de l'IFSE (Annexe 2).

« L'IFSE Régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE Régie » sera versée en totalité au mois de décembre de chaque année. Si un agent est amené à quitter ses fonctions de régisseurs avant le mois de décembre, elle pourra lui être versée lors de son dernier mois d'activité.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat permettant la transposition dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 24 novembre 2021.

Le Conseil municipal :

- **Décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans la cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**
- **Valide les montants et les critères exposés dans la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

22.014 - CONTRIBUTION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE LA VILLE 2021-2022

Vu l'article R442-44 du Code de l'Éducation relatif au financement des dépenses des classes sous contrat d'association.

Vu la délibération du 10 avril 1978, par laquelle le Conseil municipal a décidé de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles pour les élèves amandinois fréquentant les écoles privées de la ville.

Vu l'avis favorable de la Commission École – Petite enfance – Enfance – Jeunesse en date du 27 janvier 2021.

Le Conseil municipal décide :

- **De fixer cette contribution à 81 799.78 € pour l'année scolaire 2021-2022, en se basant sur les coûts de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques de notre commune. Cette contribution, imputée en 6574/213, sera à verser au compte de l'OGEC-NDA.**

Adoptée

1 vote contre : Mme Pascale TEITE

2 abstentions au vote : M. Patrick DUFOUR, M. Régis VAN GULCK

22.015 - REPRISE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CULTURE PAR LA COMMUNE DE SAINT AMAND LES EAUX – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2002 ayant pour objet d'acter le transfert à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut les bâtiments culturels municipaux dans la cadre de l'intérêt communautaire en matière de culture,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut en date du 17 décembre 2001 acceptant le transfert des bâtiments culturels municipaux de la commune de Saint Amand les Eaux dans la cadre de l'intérêt communautaire en matière de culture,

Considérant que l'utilisation de la médiathèque, du théâtre et de l'espace associé revêt un caractère communal plus que communautaire,

Considérant que le public qui fréquente ces équipements sont majoritairement des habitants de la commune,

Considérant la volonté des membres du Conseil municipal de restituer à l'échelon communal la compétence culture et plus précisément l'entretien et la gestion des bâtiments culturels municipaux de la commune et l'ensemble du personnel afférent,

Considérant que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et qui ne constituent pas des compétences obligatoires, peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres,

Considérant que les élus ont décidé de revenir sur le transfert des bâtiments culturels municipaux de la commune vers la CAPH,

Considérant que cette reprise de compétence nécessite une délibération concordante de l'organe délibérant de La Porte du Hainaut et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les mêmes conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunal,

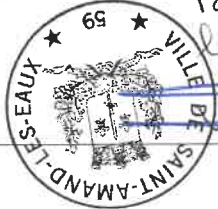
Considérant que toute restitution de compétences est considérée comme un transfert et qu'elle suivra donc la méthodologie appliquée à l'occasion du transfert de cette compétence de la commune vers La Porte du Hainaut, tant du point de vue administratif, technique et financier : restitution des bâtiments après travaux d'entretien et de réparations qui s'imposent tant sur l'immobilier que sur le mobilier et compensation à la commune de cette reprise de compétence via l'attribution de compensation : une délibération concordante des deux collectivités viendra fixer ce montant.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter le principe de la restitution à l'échelon communal de la compétence culture et par voie de conséquence la reprise des bâtiments municipaux culturels, à savoir la médiathèque, le théâtre et l'espace associé et l'ensemble du personnel afférent ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches administratives, juridiques et financières liées à la reprise de cette compétence ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Acte rendu exécutoire par
 Dépôt au contrôle de légalité en date du :
 Publication/Notification en date du : 21/03/2022
 En date du 21/03/22 Pour le Maire,
 La DGA,
 HAYEZ



Fait à St Amand les Eaux, le 01/03/2022

Le Maire,
 Alain BOCQUET



NP